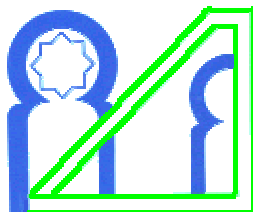


Royaume du Maroc
Université Mohammed V-Agdal
La Présidence



COMITE MIXTE INTERUNIVERSITAIRE MAROCO-ESPAGNOL

Note d'information relative à
l'appel d'offres 2009-2010 pour les projets conjoints
de recherche, les projets conjoints de formation, les actions
préparatoires et les actions intégrées pour la consolidation scientifique
et institutionnelle

La Présidence de l'Université Mohammed V-Agdal, pour la partie marocaine et la Présidence de l'Agence Espagnole de la Coopération Internationale pour la partie espagnole, lancent un appel à candidatures pour l'attribution en 2009-2010 de subventions pour les projets conjoints de recherche, les projets conjoints de formation, les actions préparatoires et les actions intégrées pour la consolidation scientifique et institutionnelle dans le cadre du programme du Comité Mixte Inter Universitaire Maroc - Espagnol. (Cette note d'information ne remplace en rien le texte officiel de l'appel d'offres paru dans le texte officiel de la résolution du 24 Aout 2009 .)

PREMIEREMENT : LANCEMENT DE L'APPEL A CANDIDATURES

En Espagne, l'appel à candidatures annuel pour l'attribution de subventions au programme de coopération inter-universitaire entre l'Espagne et le Maroc est publié au Journal officiel (BOE).

Au Maroc, l'appel à candidatures pour les projets conjoints de recherche, les projets conjoints de formation, les actions préparatoires et les actions intégrées pour la consolidation Scientifique et institutionnelle dans le cadre du Comité Mixte Inter-universitaire Maroc -Espagnol est lancé auprès des Présidences des universités et des institutions marocaines relevant de la Direction de la Formation des Cadres et aux organismes publics de recherche.

DEUXIEMEMENT : BENEFICIAIRES

Les subventions objet de cette convocation seront destinées au financement des activités et projets présentés par des universités publiques et privées, des organismes publics de recherche et autres entités publiques de recherche et centres d'enseignement espagnols et

marocains, dont les fins légales et statutaires ont trait à la recherche et à l'enseignement post-universitaire et qui remplissent les conditions suivantes :

- a) Etre légalement constitué et disposer d'une personnalité juridique propre.
- b) Disposer des moyens et de la capacité suffisants pour réaliser les activités et garantir l'accomplissement des objectifs prévus par ces activités.
- c) Etre au courant, au cas échéant, des obligations tributaires et de sécurité sociale espagnoles.
- d) Etre au courant du respect des obligations des subventions reçues précédemment de l'AECID

Les entités en question, par l'intermédiaire du rectorat, de la présidence ou du bureau équivalent des Relations Internationales du centre espagnol ou marocain correspondant, assumeront la responsabilité des demandes et percevront les subventions.

TROISIEMEMENT : OBJET

A- L'objet final de ce programme consiste à renforcer les réseaux et les structures qui soutiennent le système des sciences, de la technologie et de la recherche de ces dernières, en créant, développant et consolidant des réseaux stables de coopération scientifique et de recherche entre des équipes conjointes universitaires et scientifiques d'Universités et d'Organismes espagnols et marocains, dans des domaines thématiques importants pour la coopération bilatérale hispano-marocain.

QUATRIEMEMENT : MODALITES

Les modalités de la convention sont les suivantes :

- A- projets conjoints de recherche
- B- projets conjoints de formation
- C- Actions préparatoires
- D- Actions intégrées pour la consolidation scientifique et institutionnelle

Les domaines thématiques pour la réalisation de ces modalités sont les domaines prioritaires entre l'Espagne et le Maroc, figurant à l'annexe III (liste des domaines prioritaires visés par le Plan directeur de la coopération espagnole 2009-2012). Quant aux différentes modalités, elles devront porter sur les domaines thématiques pertinents du plan national de recherche scientifique, de développement et d'innovation technologique 2008-2011 (Annexe IV).

Les subventions, objet de cet appel d'offres seront destinées à financer les activités prévues par les projets en fonction de la nature de l'action.

A- Projets conjoints de recherche :

Des subventions pour la mobilité d'une équipe conjointe de chercheurs, d'enseignants ou docteurs issus respectivement des deux centres espagnols et marocains, afin de développer ensemble un projet de recherche, selon un chronogramme d'exécution dressé par ce centre. Le coordinateur espagnol responsable du projet conjoint présentera la demande d'aide.

B- Projets conjoints de formation

Des subventions pour la mobilité d'une équipe conjointe de chercheurs, d'enseignants ou docteurs issus respectivement des deux centres espagnols et marocains, afin de développer ensemble un projet conjoint postuniversitaire conforme aux objectifs de développement, selon un chronogramme d'exécution dressé par ce centre. Le coordinateur espagnol responsable du projet conjoint présentera la demande d'aide.

C- Actions préparatoires

Des subventions pour la participation à des réunions, des séminaires, des rencontres, des ateliers, etc., selon un plan de mobilité (jusqu'à un maximum de dix déplacements) pour l'exécution d'actions, afin de renforcer les liens entre les équipes de chercheurs et/ou d'enseignants et établir des bases pour le développement de futurs projets. L'action peut avoir lieu au Maroc et/ou en Espagne. Le coordinateur espagnol responsable du projet conjoint présentera la demande d'aide.

D- Actions intégrées pour la consolidation scientifique et institutionnelle

Des subventions pour le financement d'actions consistant en activités visant à consolider et à renforcer sur le plan institutionnel des unités, des départements ou des laboratoires d'universités et de centres de recherche, par l'organisation et la réalisation de cours de formation et de stages, de déplacements d'acquisition de matériel courant et d'équipement d'appui et scientifique. L'organisme partenaire marocain pourra également recruter des enseignants et des chercheurs, ainsi que, le cas échéant du personnel administratif. Dans ce cas les fonds nécessaires du chapitre 4 seront transférés par le centre espagnol responsable à son organisme partenaire.

Les actions intégrées devront être orientées dans le sens des rubriques suivantes :

- Amélioration et modernisation de la gestion académique
- Consolidation des grandes lignes de recherche et d'innovation scientifique
- Soutien aux infrastructures d'usage général
- Bibliothèques et documentation
- Développement des technologies de l'information et de la communication et de la formation à distance.
- Autres objectifs ayant une valeur institutionnelle spéciale pour le centre partenaire

Les actions intégrées sont définies dans un cadre temporaire d'action et dans des limites budgétaires.

Les actions intégrées auront un caractère bilatéral et feront l'objet d'une convention interinstitutionnelle ; elles doivent obtenir l'accord ou l'approbation de l'université ou centre

de recherche responsable de la gestion de programme au Maroc ; son budget mentionnera explicitement les fonds qui seront mis à leur disposition, en tenant compte du fait que les fonds prévus pour couvrir les frais d'équipement (chapitre 7) seront toujours transférés directement au Maroc.

L'université ou le centre de recherche espagnol présentera la demande à travers son représentant légal.

CINQUIEMEMENT : DUREE ET MONTANT DES SUBVENTIONS

La durée des projets conjoints de recherche (A) et des projets conjoints de formation (B) sera d'une année, à partir de la date d'attribution des subventions, qui pourra être prolongée exceptionnellement d'une seule année supplémentaire, et la durée totale des subventions à un projet ne pourra pas dépasser deux années (une première demande et un renouvellement consécutif).

Le montant des aides versé par l'AECID au poste budgétaire 486.07 (Chapitre 4) est de :

- 20 000 euros maximum pour chaque projet conjoint de recherche ;
- 12 000 euros maximum pour chaque projet conjoint de formation.

Les actions préparatoires auront une durée d'un an seulement et leur montant s'élèvera à 5000 euros maximum par action (chapitre 4)

La partie marocaine s'engage à prendre en charge exclusivement les frais de voyage en Espagne de ses chercheurs, dans le cadre des projets conjoints de recherche (A), des projets conjoints de formation et des actions complémentaires (B).

Les Actions intégrées pour la consolidation scientifique et institutionnelle (D) auront également une durée d'un an ; néanmoins, elles pourront avoir une durée maximum de quatre ans consécutifs (une première demande suivie de trois renouvellements), leur renouvellement devant être sollicité lors de la convocation correspondants pour une période annuelle. Le renouvellement sera soumis à l'évaluation des activités réalisées et au niveau d'accomplissement des objectifs initiaux.

L'action intégrée pour la consolidation scientifique et institutionnelle bénéficiera d'un montant annuel de 100 000 euros maximum (Chapitre 4) pour le financement des frais directs liés à son exécution et à l'accomplissement de ses objectifs, et d'un montant annuel de 150 000 euros maximum, (chapitre 7) pour le matériel inventorié : équipement d'appui, matériel bibliographique et scientifique.

Pour les projets conjoints de recherche, de formation et les actions préparatoires, la partie marocaine versera un maximum de 3000 DH par projet et 5000 DH par action préparatoire, pour les frais de voyage en Espagne de deux (2) chercheurs marocains

SIXIEMEMENT : VERSEMENT DES SUBVENTIONS

Chapitre 4

Modalités A, B, C et D

Sur le compte des subventions octroyées par la partie espagnole, il sera possible d'imputer les frais de mobilité des membres des équipes espagnoles universitaires et scientifiques conjoints et des visiteurs selon les rubriques suivantes :

- a) Frais de déplacement d'Espagne au pays de destination correspondant A, B et C
- b) Frais de déplacement interne en Espagne et dans le pays de destination correspondant
- c) Frais d'hébergement et d'alimentation en transit
- d) Frais de séjour en Espagne et d'assurance médicale, non pharmaceutique, des membres de l'équipe visiteuse
- e) Frais occasionnés par la publication et la diffusion de travaux et de rapports
- f) Frais d'accès aux bases de données et ceux occasionnés par la préparation de réunions, de séminaires, d'ateliers, etc., nécessaires en vue de répondre à l'objectif final de l'aide.
- g) Frais de matériel fongible
- h) Frais de personnel et bourses, pour la modalité D (voir quatrième règle).
- i) Frais de vie et d'hébergement des membres de l'équipe, pour la modalité D
- j) Frais de vie et d'hébergement des membres de l'équipe pour les modalités A, B et C.
- k) Et autres frais spécifiquement approuvés par la direction des relations culturelles et Scientifiques, qui contribueraient à une meilleure réalisation du projet.

Les montants octroyés par l'AECID pour ce motif seront versés par virement bancaire au centre espagnol participant au projet bénéficiaire ; le Vice-rectorat ou responsable équivalent des relations Internationales ou de la Coopération sera chargée de la gestion et de la justification des frais correspondants

Dans le cas des actions préparatoires (C), 70% de l'aide seront versés une fois l'action approuvée et les 30% restants seront subordonnés à la présentation d'un projet de coopération universitaire dans n'importe quel appel à candidatures public. Pour obtenir le versement de cette dernière partie, le justificatif de demande du projet devra être présenté avant le 30 novembre 2010.

Chapitre 7

Les montants accordés par l'AECID pour l'acquisition de matériel inventorable seront versés à l'institution partenaire qui participe à la modalité (D)

SEPTIEMEMENT : PRESENTATION DES DEMANDES ET DELAI

Les demandes de subventions pour les projets conjoints de recherche, les projets conjoints de formation, les actions préparatoires et les actions intégrées pour la consolidation scientifique et institutionnelle seront présentées par Internet (en ligne) respectivement en espagnol et en français par le coordinateur responsable espagnol et par le coordinateur responsable marocain, dans le formulaire qui se trouve à www.aecid.es/pci Les demandes indiquant des données non comparables et n'ayant pas de version complète en espagnol et en français seront a posteriori et automatiquement éliminées.

Dans le cas des actions intégrées pour la consolidation scientifique et institutionnelle, la documentation devra être présentée en temps voulu dont il est fait mention dans la neuvième règle.

Un seul dossier sera rempli par projet, sans possibilité d'appliquer plusieurs modalités à un même projet.

Le délai de présentation des demandes est fixé au 21 septembre 2009.

Une fois ce délai échu, en cas de défauts ou d'incorrections dans les données apportées, il sera possible de disposer d'un délai de dix jours ouvrables afin de les corriger. Ce délai écoulé, et si les corrections ne sont pas apportées, la demande sera automatiquement éliminée.

HUITIEMEMENT : INSTRUCTION DE LA PROCEDURE

L'organe compétent pour l'instruction de la procédure est la Direction des Relations Culturelles et Scientifiques de l'AECID; il lui incombe de réaliser les actions nécessaires à la détermination, l'information et la vérification des données en vertu desquelles la résolution doit être formulée. Dans le cas des actions intégrées pour la consolidation scientifique et institutionnelle; dans le cas où ces actions ne respecteraient pas ces conditions, elles seront exclues.

La sélection finale et la proposition d'octroi des aides seront effectués par un Comité mixte composé de représentants d'Espagne et du Maroc.

La représentation espagnole dans le Comité, nommée par la Présidente de l'AECID, sera présidée par le Directeur Général des Relations Culturelles et Scientifiques, le chef du département de coopération universitaire et scientifique en tant que vice-président et six autres membres : trois représentants d'universités espagnoles désignées par la Commission espagnole universitaire des relations internationales, et trois représentants nommés par la Direction des relations culturelles et scientifiques. Le chef de service du département de coopération universitaire et scientifique sera le secrétaire du Comité Mixte.

La représentation marocaine sera composée du Président de l'Université Mohammed V-Agdal en qualité de Président, du Vice Président chargé de la Coopération, de la Recherche Scientifique et du Partenariat, du Directeur à la coopération culturelle et scientifique du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération, du Directeur de la recherche scientifique de coopération universitaire du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Formation des Cadres et de la Recherche Scientifique, du Directeur des Sciences du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Formation des Cadres et de la Recherche Scientifique et de quatre représentants de l'Université Mohammed V-Agdal.

Le comité se réunira alternativement en Espagne et au Maroc, à des dates convenues préalablement par voie diplomatique.

Le Comité établira son règlement de fonctionnement interne. Un Procès Verbal sera établi concernant les décisions prises, et une proposition sera faite d'octroi des subventions à la Présidente de l'AECID et aux autorités marocaines compétentes, et ce en fonction des critères suivants :

1. Qualité, viabilité universitaire et scientifique, et technique de ses objectifs. (Notation maximum : 2,5 points)
2. Distinctions académiques, scientifiques et professionnelles des responsables de l'équipe espagnole et de l'équipe partenaire ainsi que des autres membres des équipes participant à la proposition. (Notation maximum : 2,5 points).
3. Impact du projet ou action et capacité de produire des effets évaluables et durables par rapport aux objectifs de la coopération bilatérale entre l'Espagne et le Maroc et sa concordance avec les priorités du Plan Directeur de la Coopération espagnole 2009-2012, ainsi que son degré de complémentarité avec d'autres actions relatives à la coopération au développement. L'existence de conventions interinstitutionnelles servant de cadre aux actions intégrées fera l'objet d'une évaluation très positive. Ce critère sera évalué par le bureau Technique de Coopération concerné. (Notation maximum : 4 points)
4. Adéquation des ressources demandées aux objectifs proposés dans le projet ou l'action. (Notation maximum : 1 point)

NEUVIEMEMENT : DOCUMENTS LEGAUX

Après communication des résultats de la présélection, le Vice-recteur ou responsable équivalent des relations internationales du centre espagnol présélectionné devra remettre la documentation suivante au département de coopération universitaire et scientifique dans un délai maximum de 15 jours civils :

- Formulaire de la demande signé par le coordinateur du projet et, dans le cas de la modalité D, signé également par le représentant légal.
- Original de la lettre d'aval signée par le représentant légal du centre participant, espagnol. un exemplaire pour chaque université ou centre participant, accompagné de l'engagement co-financement explicite de prendre en charge les frais de logement et

de vie de l' « équipe marocaine » pendant la période de séjour en Espagne avec copie jointe au moment de la présentation de la demande). Pour les modalités A, B et C

- Original du document de conformité ou d'approbation, signé par les représentants légaux des centres participants marocains et, le cas échéant, de la convention interinstitutionnelle, une copie de chaque document devra être annexée au formulaire de demande, uniquement pour les actions intégrées, modalité D.
- En vertu d'un accord du département de la perception de l'agence nationale de l'administration fiscale espagnole daté du 13.04.07, les universités et les organismes publics de recherche espagnols sont exonérées du devoir d'accréditation du respect des obligations fiscales et des obligations à l'égard de la sécurité sociale conformément à la loi générale 38/2003 du 17 novembre relative aux subventions et le décret royal 887/2006 du 21 juillet, portant approbation du règlement de ladite loi.

DIXIEMEMENT : RESOLUTION ET PUBLICATION

La Direction des relations culturelles et scientifiques au vu du compte-rendu dressé par la Commission Mixte, devra formuler la proposition de résolution correspondante dans un délai maximum de trois mois à compter de la publication de la convocation. Au vu de cette proposition, le Directeur de l'AECID rendra la résolution correspondante d'attribution des aides dans un délai maximum d'un mois.

Cette résolution sera publiée au BOE, sera affichée sur le panneau d'information de l'ambassade d'Espagne au Maroc et sur celui de l'AECID à Madrid et paraîtra sur son site internet (www.aecid.es). Seront considérées comme rejetées toutes les demandes ne figurant pas dans cette résolution.

ONZIEMEMENT : REVOCATION ET RENONCEMENT

L'AECID, après avoir instruit un dossier à l'effet, pourra révoquer l'octroi si des manques de respect importants des obligations du bénéficiaire sont détectés.

Dans ce cas, l'AECID exigera la présentation de la justification et la restitution des fonds des aides non exécutées jusqu'au moment de la révocation.

En cas de renoncement, l'AECID décidera, le cas échéant, la restitution totale ou partielle des montants perçus ou uniquement l'annulation des paiements en instance.

DOUZIEMEMENT : DELAI ET MODE DE JUSTIFICATION

Les bénéficiaires des subventions devront présenter la justification du respect de la finalité et de l'application des fonds dans le délai de trois mois à compter de l'achèvement des actions subventionnées.

Cette justification sera réalisée moyennant la présentation de la documentation suivante :

- Un mémoire technique des activités menées à bien
- Liste des frais engagés
- Les factures justificatives des frais engagés. Seulement les frais disposant de factures ou de reçus originaux seront considérés comme justificatifs.
- Pièces justificatives ou copie certifiée conforme du remboursement des sommes non dépensées ou non justifiées, le cas échéant, et liquidation des intérêts de retard.
- Un certificat où sont indiquées les subventions perçues pour la même finalité, au cas échéant.

TREIZIEMEMENT : OBLIGATIONS DES BENEFICIAIRES ET JUSTIFICATION DES SUBVENTIONS

Les organismes bénéficiaires des aides ont l'obligation de :

- Accepter par écrit la subvention octroyée, signée par la représentant légal du centre espagnol, dans un délai maximum de trente jours ouvrables à compter de publication de l'octroi en question au BOE. Si l'octroi n'est pas accepté dans le délai imparti, le renoncement à l'octroi de l'aide sera présumé, sauf cas de force majeure.
- Réaliser l'activité faisant l'objet de l'aide dans un délai maximum d'un an à compter du jour suivant la publication au BOE de la résolution d'octroi des subventions.
- Justifier devant le Département de Coopération Universitaire Scientifique le respect des exigences et conditions, ainsi que la réalisation de l'activité et le respect de la finalité faisant l'objet de l'aide.
- Se soumettre aux actions de contrôle, de suivi et d'évaluation effectuées par l'AECID, ainsi qu'au contrôle financier incombant à l'intervention Générale de l'Administration de l'Etat et à la Cour des Comptes.
- Informer immédiatement le Département de Coopération Universitaire Scientifique l'obtention d'autres subventions ou aides finançant la même activité subventionnée, et cela toujours avant la justification de l'application des fonds octroyés.
- Conserver les documents justificatifs de l'application des fonds perçus, y compris les documents électroniques, ces documents pouvant faire l'objet d'actions de contrôle ou de vérification.
- Détacher, de façon à ce qu'il soit bien visible, le logo de l'AECID sur le matériel utilisé dans la diffusion des activités, sur tout type de support, en qualité de bénéficiaires des aides de l'AECID dans le cadre de la présente convocation.
- Rembourser les fonds perçus et la liquidation des intérêts de retard dans les cas prévus à l'article 37 de la loi générale sur les subventions et suivant les critères de classement établis à l'article 13 de l'arrêté AEC/1098/2005 du 11 avril (BOE du 26 avril), en

versant le montant correspondant sur le compte n° 0049-5121-22 2710125548 que l'Agence Espagnole pour la Coopération Internationale a ouvert à la banque Santander Central Hispano (C/Cea Bermúdez, n° 25, 28003, Madrid).